

Repealed: 2009-04-01

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Atmospheric Pollution Regulation

Regulation 320/88 R
Registered August 29, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"**air contaminant**" means dust, fly ash, fumes, smoke, or gases or any combination thereof; (« polluant atmosphérique »)

"**dust**" means gas borne or air borne particles larger than one micron in mean diameter; (« poussière »)

"**fly ash**" means fine solid particles, consisting mostly of incombustible material, that are entrained in, and carried by, the gaseous products of combustion; (« cendres volantes »)

"**fumes**" means gaseous mixtures containing liquid or solid particles between one-tenth of one micron and one micron in mean diameter, and includes fumes resulting from distillation, complete and incomplete oxidation, or other chemical reaction; (« vapeurs »)

"**health officer**", "**medical officer of health**", "**medical health officer**" or "**medical officer**" means the person who, under *The Public Health Act* or *The Health Services Act* is, or is appointed as, a medical officer of health or medical director of a local health unit; (« hygiéniste », « médecin hygiéniste », « agent sanitaire » ou « médecin »)

Abrogé : 2009-04-01

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la pollution atmosphérique

Règlement 320/88 R
Date d'enregistrement : le 29 août 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **cendres volantes** » Fines particules solides constituées principalement de matières incombustibles et qui sont fixées aux produits gazeux de la combustion et entraînées par ceux-ci. ("fly ash")

« **fumée** » Exhalaisons, visibles ou non, résultant de l'oxydation ou de quelque autre réaction chimique, et qui renferment des particules solides ou liquides dont le diamètre moyen est inférieur à un dixième de micron. ("smoke")

« **hygiéniste** », « **médecin hygiéniste** », « **agent sanitaire** » ou « **médecin** » Personne qui, en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou de la *Loi sur les services de santé*, est médecin hygiéniste ou directeur d'une unité sanitaire locale, ou est nommée à ce titre. ("health officer", medical officer of health", "medical health officer" or "medical officer")

"**inspector**", "**sanitary inspector**", or "**public health inspector**" means a public health inspector appointed under *The Public Health Act* or *The Department of Health Act*; (« inspecteur », « inspecteur sanitaire » ou « inspecteur d'hygiène publique »)

"**owner**" includes any person who possesses, controls, supervises, or operates any building, premises, internal combustion engine, fuel burning equipment, vehicle, open fire, or any place or thing that is the source of dust, fly ash, fumes or smoke; (« propriétaire »)

"**Ringelmann Smoke Chart**" means the Ringelmann Smoke Chart as currently published by the United States Bureau of Mines and used in accordance with the instructions published by that bureau; (« table de Ringelmann »)

"**smoke**" means the exhalations, whether visible or not, resulting from oxidation or other chemical action, and containing either liquid or solid particles less than one-tenth of one micron in mean diameter. (« fumée »)

General prohibition

2 Notwithstanding sections 3, 4, 5 and 6, no person shall cause, suffer or permit smoke, dust, cinders, fly ash, fumes, gases or offensive odours to discharge or escape from any building or premises to the detriment or annoyance of others, and the doing of any such act is a nuisance.

« **inspecteur** », « **inspecteur sanitaire** » ou « **inspecteur d'hygiène publique** » Inspecteur d'hygiène publique nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou de la *Loi sur le ministère de la Santé*. ("inspector", "sanitary inspector" or "public health inspector")

« **polluant atmosphérique** » Poussières, cendres volantes, vapeurs, fumées, gaz ou toute combinaison des éléments qui précèdent. ("air contaminant")

« **poussière** » Particules en suspension dans le gaz ou dans l'air dont le diamètre moyen est supérieur à un micron. ("dust")

« **propriétaire** » Sont assimilées à un propriétaire les personnes qui, selon le cas, sont en possession, contrôlent, surveillent ou font fonctionner des lieux, un moteur à combustion interne, du matériel à combustible, un véhicule, un feu à découvert ou quelque autre endroit ou chose constituant une source de poussières, de cendres volantes, de vapeurs ou de fumées. ("owner")

« **table de Ringelmann** » S'entend de la table de Ringelmann publiée par le « United States Bureau of Mines » et utilisée conformément aux directives publiées par cet organisme. ("Ringelmann Smoke Chart")

« **vapeurs** » Mélanges gazeux contenant des particules liquides ou solides dont le diamètre varie entre un dixième de micron et un micron. S'entend en outre des vapeurs résultant de la distillation, de l'oxydation complète ou incomplète ou de toute autre réaction chimique. ("fumes")

Interdictions générales

2 Par dérogation aux articles 3, 4, 5 et 6, il est interdit de décharger ou de laisser s'échapper, ou encore de tolérer ou permettre que soient déchargés ou que s'échappent de quelque bâtiment ou lieu, des fumées, poussières, cendres ou cendres volantes, des vapeurs, des gaz ou des odeurs nauséabondes nuisibles à autrui. La perpétration d'un tel acte constitue un acte dommageable.

Specific prohibitions

3 No owner shall cause, suffer or permit the discharge into the atmosphere of any air contaminant

(a) the density of which is greater than number one, but not greater than number two, on the Ringelmann Smoke Chart for a period or periods totalling more than four minutes in one half hour, or more than eight continuous minutes at any time;

(b) during the lighting of new fires in heating equipment, the density of which is greater than number two but not greater than number three on the Ringelmann Smoke Chart for a period or periods totalling more than three minutes in one quarter hour, or more than six continuous minutes at any time; or

(c) the density of which is greater than number three on the Ringelmann Smoke Chart at any time.

4 Smoke density may be measured by means of the Ringelmann Smoke Chart or any instrument that can be correlated with the Ringelmann Smoke Chart.

5 No owner shall discharge into the atmosphere from any source, an air contaminant having a weight in excess of nine-tenths of one gram per cubic metre (four-tenths of one grain per cubic foot) of atmosphere calculated at a temperature of 20°C (68°F) and at a pressure of 760 mm (30 inches) of mercury.

6 No owner shall cause, suffer, or permit the discharge into the atmosphere of

(a) sulphur compounds (calculated as sulphur dioxide) exceeding in concentration two-tenths of 1% by volume of the gases present; or

Interdictions spécifiques

3 Il est interdit aux propriétaires de décharger ou encore de tolérer ou permettre que soient déchargés dans l'atmosphère des polluants atmosphériques :

a) dont la densité est supérieure au numéro un mais inférieure au numéro deux sur la table de Ringelmann, pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de quatre minutes au cours d'une demi-heure, ou pendant plus de huit minutes consécutives à quelque moment que ce soit;

b) durant l'allumage de nouveaux feux dans du matériel de chauffage dont la densité est supérieure au numéro deux mais inférieure au numéro trois sur la table de Ringelmann, pendant des périodes totalisant plus de trois minutes au cours d'un quart d'heure, ou pendant plus de six minutes consécutives à quelque moment que ce soit;

c) dont la densité est supérieure au numéro trois sur la table de Ringelmann.

4 La densité de la fumée peut être mesurée au moyen de la table de Ringelmann ou de quelque autre instrument pouvant être mis en corrélation avec la table de Ringelmann.

5 Il est interdit aux propriétaires de décharger dans l'atmosphère, de quelque source que ce soit, un polluant atmosphérique dont le poids excède neuf dixièmes de gramme par mètre cube (quatre dixièmes de grain par pied cube) d'atmosphère, calculé à une température de 20° C (68° F) et à une pression de 760 mm (30 pouces) de mercure.

6 Il est interdit aux propriétaires de décharger ou encore de tolérer ou de permettre que soient déchargés dans l'atmosphère :

a) des composés sulfureux (calculés comme étant de l'anhydride sulfureux) dont la concentration excède deux dixièmes de un pour cent par volume des gaz présents, calculée à une température de 20° C (68° F) et à une pression de 760 mm (30 pouces) de mercure, avec une teneur en gaz carbonique de 12 %;

(b) solid products of combustion exceeding in concentration nine-tenths of one gram per cubic metre (four-tenths of a grain per cubic foot) of gas;

calculated at a temperature of 20°C (68°F) and at a pressure of 760 mm (30 inches) of mercury, and with a carbon dioxide content of 12%.

Notice to abate

7(1) Where the medical officer of health or a public health inspector is satisfied that a violation of this regulation exists, he or she may, by a notice in writing, direct the owner to abate the nuisance within such period of time as may be fixed in the notice, and the owner shall comply with the direction.

7(2) A notice given under subsection (1) is sufficient if it is sent by registered mail addressed to the owner at his or her place of residence or place of business.

8 Where a nuisance is not abated within the period of time specified in a notice given under section 7, the medical officer of health or public health inspector may, after the expiration of the period, seal any equipment or prohibit any process causing the nuisance.

Referral to minister

9(1) Where a nuisance is caused in a municipality by an infringement of this regulation, or by an act or an omission, in another municipality, the medical officer of health of either municipality may refer the matter to the minister.

9(2) Upon receipt of a referral under subsection (1), the minister shall cause an investigation to be made, notifying all persons concerned and, where the minister considers it advisable, the minister shall direct the manner in which the nuisance shall be abated.

b) de produits solides de combustion dont la concentration excède neuf dixièmes de gramme par mètre cube (quatre dixièmes de grain par pied cube) de gaz, calculée à une température de 20° C (68° F) et à une pression de 760 mm (30 pouces) de mercure, avec une teneur en gaz carbonique de 12 %.

Avis de mettre fin à un acte dommageable

7(1) Si le médecin hygiéniste ou un inspecteur d'hygiène publique est convaincu de l'existence d'une contravention au présent règlement, il peut, au moyen d'un avis écrit, ordonner au propriétaire de mettre fin à l'acte dommageable dans le délai imparti dans l'avis. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet ordre.

7(2) L'avis écrit, donné en application du paragraphe (1), est suffisant s'il est expédié par courrier recommandé au propriétaire à son lieu de résidence ou sa place d'affaires.

8 S'il n'est pas mis fin à un acte dommageable dans le délai imparti dans l'avis donné en application de l'article 7, le médecin hygiéniste ou l'inspecteur d'hygiène publique peut, à l'expiration du délai, mettre sous scellés ou interdire, selon le cas, tout équipement ou procédé provoquant l'acte dommageable.

Renvoi au ministre

9(1) Si un acte dommageable est causé dans une municipalité par suite d'une contravention au présent règlement ou encore d'un acte ou d'une omission dans une autre municipalité, le médecin hygiéniste de l'une ou l'autre des municipalités concernées peut renvoyer la question au ministre.

9(2) Sur réception d'un renvoi en application du paragraphe (1), le ministre fait mener une enquête, en avisant toutes les personnes concernées et, s'il juge opportun de le faire, le ministre prescrit de quelle manière il faut mettre fin à l'acte dommageable.